



Commune d'Assérac

NOTE DE PRESENTATION

Procédure de participation électronique du public

Permis d'aménager n° PA 044 006 21 T 0002

Article R. 121-5 4° b) du code de l'environnement

PRESENTATION DU PROJET

1. Objet du projet

Le projet consiste à créer une concession de captage de moules sur le domaine public maritime en Baie de Pont-Mahé à ASSERAC, par la Société Conchylicole de la Baie de Pont-Mahé – représentée par Monsieur ADENIN Nicolas 35 rue de l'Eglise 56760 PENESTIN.

2. Caractéristiques et contexte du projet

Le projet vise à créer une concession de captage de moules dans une zone libre de la surface de production prévue au Schéma des Structures des Exploitations de Cultures Marines 44. La parcelle demandée sera en continuité immédiate de concessions déjà exploitées de manière identique. Elle se fera sur les 360m linéaires concédés.

L'objectif du projet est de permettre la stabilité économique de la Société récemment reprise.

L'intérêt de la création de cette concession de captage est donc économique en période de démarrage d'activité.

Les travaux consisteront :

- Au repérage de la concession par GPS avec les services de l'Etat (DML)
- Au cadrage du parc en ses extrémités puis les lignes intermédiaires afin de déterminer l'emplacement des futures lignes et donc des pieux de bouchots ;
- A la mise en place des pieux : depuis le chaland mytilicole, par la mer, l'exploitant chasse le sable à la base du pieu à l'aide d'une motopompe embarquée, permettant de le guider pour le positionner dans le sol. Celui-ci est ensuite enfoncé d'un tiers dans le sédiment à l'aide d'une grue (fixée sur le chaland).
- A la préparation à terre des barrettes (en bois) de pointes ;
- A fixer les barrettes sur les pieux (travail réalisé à pied sur la concession) ;
- A l'installation des cordes de captage en coco naturel certifié sur les pointes (travail réalisé à pied sur la concession).

L'ensemble de ces travaux seront réalisés par l'exploitant lui-même et 3 à 4 employés.

Les potentiels déchets seront gardés à bord du chaland pour être traités à terre vers des filières de traitement/valorisation adaptées.

3. Coordonnées du maître d'ouvrage

L'autorité compétente organisatrice de la participation électronique du public est la Commune d'Assérac – service Urbanisme, 15 rue du Pont-Bérin, 44410 Assérac.

Le demandeur du permis d'aménager n° 044 006 21 T 0002 est la Société Conchylicole de la Baie de Pont-Mahé – représentée par Monsieur ADENIN Nicolas.

A. DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU PROJET

La zone concernée par le projet est actuellement classée en NpL 146-6 au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 juin 2015 - modifié le 14 Août 2020.

1. Le zonage du PLU :

Extrait de la zone N du PLU :

- **« Les secteurs Np L.146-6, à savoir les « espaces naturels remarquables » où s'appliquent les conditions de l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme. Ils délimitent au titre des dispositions des articles L 121-3 et suivants du Code de l'urbanisme (loi littoral du 3 janvier 1986), les espaces terrestres et marins (donc aussi sur le Domaine Public Maritime), sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique ».**

Le projet respecte les dispositions des articles N1 et N2 et notamment N 2.1. 7°) en secteurs Np situés en domaine public maritime :

- *« Les aménagements, ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines,... ».*
Toute occupation du domaine public maritime (DPM) est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire du D.P.M.

Le projet est soumis à autorisation d'exploitation de cultures marines et a permis d'aménager et ces procédures ont vocation à s'assurer du respect des modalités d'aménagement et d'exploitation projetées.

Le projet prend place dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 sur un secteur identifié comme espace remarquable au titre de la loi Littoral.

L'implantation des pieux n'abrite pas d'habitats naturels particulièrement sensibles à ce type d'occupation. Les modalités d'exploitation projetées visent à ne pas porter atteinte aux milieux naturels et la présence humaine ponctuelle liée aux besoins de l'exploitation n'est pas de nature à constituer une source notable de dérangement pour l'avifaune.

La concession est située loin du bord de la plage et ne gênera pas les usages de loisirs.

2. Dispositions spécifiques de la Loi Littoral

- **Espaces remarquables du littoral (R.121-5 du code de l'urbanisme) :**

Le projet respecte les dispositions du R.121-5 du code de l'urbanisme

3. Autres dispositions réglementaires

Le projet est situé sur le domaine public maritime, dans le périmètre de protection Natura 2000 « Marais du Mes, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer » (ZPS FR5212007 et ZSC FR5200626) sur un secteur identifié comme espace remarquable au titre de la Loi Littoral dont le périmètre a été arrêté le 1^{er} juillet 2016.

Le permis d'aménager comporte une notice d'évaluation des incidences Natura 2000 – demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines - indiquant que le projet n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000.

B. INSERTION DE LA MISE A DISPOSITION DANS LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DU PERMIS D'AMENAGER

Le projet étant situé en espace remarquable de la Loi littoral, il est soumis aux dispositions des articles R.121-5 4^b et R.121-6. Au titre des aménagements légers (4^b de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme), ce projet entre dans le champ d'application du permis d'aménager (article R.421-22 du code de l'urbanisme).

Au titre du L.121-24 du code de l'environnement et du R.121-6, ce dossier est soumis à mise à disposition au public (participation électronique au public), dans la mesure où il ne fait pas parti des cas visés par l'article L.123-2 du code de l'environnement et ne sont pas mentionnée dans l'annexe du R.122-2 du code de l'environnement.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale au cas par cas, soumis au Préfet de Région, qui a dispensé le projet d'évaluation environnementale par arrêté du 13 avril 2021, joint au permis d'aménager.

Le projet étant situé dans un secteur Natura 2000, un dossier d'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 (Art. R 431-16h du code de l'urbanisme) est joint au dossier.

Le permis d'aménager a été déposé en mairie le 19 septembre 2021 et a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires le 04 octobre 2021. Le dossier a été complété le 28 octobre 2021.

Dans le cadre de l'instruction, les services suivants ont été consultés à titre obligatoire :

- La DDTM de Loire-Atlantique, Délégation à la Mer et au littoral, au titre de l'occupation du domaine public maritime. Ce service a émis un avis favorable en date du 07 juillet 2021. L'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est joint au dossier (article R.431-13 du code de l'urbanisme).
- La Commission départementale de la nature, de paysages et des sites (CDNPS) a émis un avis favorable en date du 07 décembre 2021.

Le dossier complété et les avis recueillis, la procédure de participation électronique du public peut être menée, dans le cadre du respect des délais d'instruction, à savoir 5 mois à réception du dossier complet en mairie. Le permis d'aménager ne bénéficie pas de majoration de délai au titre de la procédure de participation électronique du public.

La mise à disposition se déroule du 02 février 2022 au 03 mars 2022 inclus.

L'information au public a été réalisée par voie d'affichage du 18 janvier 2022 au 1^{er} février 2022 à la mairie, Pont-Mahé et Pen-Bé ; et par insertion dans la presse le 21 janvier 2022 (L'Echo de la Presqu'île et Ouest-France).

A la fin d'un délai de participation électronique du public d'un mois, l'autorité compétence pourra prendre un arrêté, au moins 4 jours après la fin du délai de participation.

C. TEXTES REGISSANT LA PARTICIPATION ELECTRONIQUE DU PUBLIC

1. Article issu du Code de l'urbanisme

Bien que principalement régis par le code de l'environnement, l'article R.121-6 précise de quelle manière le projet est portée à la connaissance du public. Cet article renvoie également aux articles du code de l'environnement.

➤ Article R.121-6 du Code de l'urbanisme :

« Les aménagements légers mentionnés à l'article R. 121-5 qui ne sont pas soumis à enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement font l'objet d'une mise à disposition du public organisée par un arrêté de l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation du projet. »

2. Articles issus du Code de l'environnement

La mise à disposition du public ou participation électronique du public est régie par les articles L.123-19 et R.123-46-1 du code de l'environnement, modifiés par Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 – art. 2, par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II), du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 réformant l'enquête publique et de l'ordonnance n° 2016-2060 du 3 août 2016.

La procédure de participation électronique a été modifiée suite au décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 (relatif à la modification) et du décret 2017-626 du 25 avril 2017 (relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes).

Les principaux articles sont :

➤ Article L.123-19 du Code de l'environnement :

« I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités.

Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5. »

➤ Article R.123-8 du Code de l'environnement :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

➤ Article R.123-46-1 du Code de l'environnement :

I.- La publication de l'avis de participation s'effectue selon les modalités suivantes :

1° L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation ;

2° Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;

3° L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou

programme ou autoriser le projet. Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;

4° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II.-A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet.

Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III.- Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV.-Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article R. 123-8. Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public par voie électronique. La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2.